

ACCORD
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Septembre 2021 et complété le 15 Novembre 2021	N° PC 91200 17 10007 M01
Par : LES AMIS DU DOURDANNAIS Représentée par : Monsieur Abderrahman ZTAOUI N° : RNAW911002071 Demeurant à : 6 rue Pierre Pavard 91410 DOURDAN Pour : Modification du système de chauffage et de la clôture Sur un terrain sis à : 25 RUE DE LA GAUDREE Cadastré : AK113 lot B -	<i>et AT91200210007</i> Etablissement 3^{ème} catégorie type L (avec activités de type V et R) Destination : Service public ou d'intérêt collectif

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée et de l'Autorisation de Travaux sur Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Dourdan en date du 21 septembre 2021, affiché le 4 octobre 2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération municipale n°2013-131, mis à jour par arrêté municipal n°2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du Préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres de protection modifiés, mis en révision générale par délibération n°2014-075 du 13/06/2014, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2014-154 du 19/12/2014, mis à jour n°2 par arrêté municipal n°2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètre de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n°3 par arrêté municipal n°ARR 2018-029 du 16 février 2018, portant intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans le département de l'Essonne et de Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n° ARR 2021-101 du 10 juin 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent Larregain,

Vu la délibération du Syndicat de l'Orge n° AG 2021/12 du 28 janvier 2021 relative à la participation au financement pour l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°2008-149 en date du 18/12/2008 relative à la contribution et aux coûts d'extension du réseau de distribution d'électricité,

Vu la délibération n°2011-129 du 17/11/2011 relative à la taxe d'aménagement communale,

Vu l'avis de la commission d'arrondissement d'Etampes sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 28 octobre 2021,

Vu l'avis de la commission de l'arrondissement d'Etampes pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public en date du 23 décembre 2021,

Vu l'avis du bureau bâtiment accessibilité et transition écologique de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 décembre 2021,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant Autorisation de Travaux sur ERP est **accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée aux conditions et réserves émises ci-dessous.**

Conformément à l'article R425-3 du code de l'urbanisme, le présent permis de construire tient lieu d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Article 2 : Conformément aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'Etampes sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans l'avis en date du 28 octobre 2021 ci-annexé, **aucun véhicule ne devra stationner dans la bande d'accès desservant l'établissement afin de laisser une largeur disponible d'au moins 3 mètres pour l'intervention des secours.**

Article 3 : Toutes les prescriptions émises par la commission d'arrondissement d'Etampes sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans l'avis ci-annexé, devront être respectées.

Article 4 : Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement dans l'avis ci-annexé seront strictement respectées à savoir : « **Pour être conforme aux articles 4 et 11 de l'arrêté précité le visiophone devra être positionné à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. Il devra comporter une boucle d'induction magnétique ainsi qu'un retour visuel des informations principales fournies oralement.** ».

Article 5 : Les prescriptions émises dans le permis initial devront être strictement respectées.

Article 6 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Article 7 : Le pétitionnaire est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et des taxes additionnelles à la construction.

Article 8 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le **27 AVR. 2022**

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, au patrimoine et aux transports




Laurent Larregain

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

